



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-098

**PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE L'OPERATION VILLAS RENOIR
SISE RUE RENOIR**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 avril 2014,

Vu le règlement du zonage des eaux usées et des eaux pluviales approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2019,

Vu la Convention pour le déversement d'une partie des eaux usées de la Commune de Marles-en-Brie dans le réseau d'assainissement de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu les PC n° 077 277 20 0009 et n° 077 277 20 00011 accordés respectivement le 20 mai 2021 et le 21 mai 2021 par la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la demande formulée par la SAS MARLES RENOIR, pour la création d'un branchement sur le réseau public d'assainissement communal, **sis rue Renoir à FONTENAY-TRESIGNY,**

ARRÊTE

Article 1 : La SAS MARLES RENOIR est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à raccorder les eaux usées de vingt-quatre maisons individuelles au réseau d'assainissement communal via un branchement spécifique rue Renoir à Fontenay-Trésigny.

Article 2 : Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune de Fontenay-Trésigny est applicable aux réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Toutes les études et travaux nécessaires à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge du propriétaire, notamment le raccordement sur le réseau public existant et l'étude de sol concernant l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Article 3 : Conformément au dossier de demande de raccordement au réseau d'assainissement communal, l'opération consiste en la création d'un branchement d'eaux usées sous domaine public rue Renoir. La canalisation de branchement, d'un diamètre de 200 mm sera raccordée à la canalisation principale au niveau d'un regard de visite existant. Les regards de limite de propriété devront être installés sur le domaine public. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par noues d'infiltration.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Pour ce faire, la société RTP URBATIS sise 20 rue de l'industrie à Tournan en Brie, devra se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : A l'issue des travaux, la SAS MARLES RENOIR devra contacter le Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune de Fontenay-Trésigny afin de procéder au contrôle du bon raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif ainsi que de la bonne évacuation des eaux pluviales.

Article 6 : Au titre de la Participation pour l'Assainissement Collectif, pour le raccordement de vingt-quatre maisons individuelles, la SAS MARLES RENOIR est redevable de la somme 36000 Euros.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par la SAS MARLES RENOIR ou la société RTP URBATIS des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service Public d'Assainissement Collectif sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la SAS MARLES RENOIR ;
- A la société RTP URBATIS ;
- Aux services techniques de la commune de Fontenay-Trésigny ;
- Au Service Public d'Assainissement Collectif de Fontenay-Trésigny.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 27 mars 2023

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

